

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE AVENA ET AUTRES
RESSORTISSANTS MEXICAINS
(MEXIQUE c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

ORDONNANCE DU 5 FÉVRIER 2003

2003

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING AVENA AND OTHER
MEXICAN NATIONALS
(MEXICO v. UNITED STATES OF AMERICA)

ORDER OF 5 FEBRUARY 2003

Mode officiel de citation :

*Avena et autres ressortissants mexicains
(Mexique c. Etats-Unis d'Amérique), ordonnance
du 5 février 2003, C.I.J. Recueil 2003, p. 96*

Official citation :

*Avena and Other Mexican Nationals
(Mexico v. United States of America), Order
of 5 February 2003, I.C.J. Reports 2003, p. 96*

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070971-3

N° de vente :
Sales number

864

5 FÉVRIER 2003

ORDONNANCE

AVENA ET AUTRES RESSORTISSANTS MEXICAINS
(MEXIQUE c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

AVENA AND OTHER MEXICAN NATIONALS
(MEXICO v. UNITED STATES OF AMERICA)

5 FEBRUARY 2003

ORDER

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2003

5 février 2003

AFFAIRE AVENA ET AUTRES
RESSORTISSANTS MEXICAINS

(MEXIQUE c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

ORDONNANCE

Présents: M. GUILLAUME, *président*; M. SHI, *vice-président*; MM. ODA, RANJEVA, HERCZEGH, FLEISCHHAUER, KOROMA, VERESHCHETIN, M^{me} HIGGINS, MM. PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL, ELARABY, *juges*; M. COUVREUR, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 44 et 45, paragraphe 1, de son Règlement,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 9 janvier 2003, par laquelle les Etats-Unis du Mexique ont introduit une instance contre les Etats-Unis d'Amérique en raison de «violations de la convention de Vienne sur les relations consulaires» du 24 avril 1963 qui auraient été commises par les Etats-Unis d'Amérique,

Vu la demande en indication de mesures conservatoires présentée par les Etats-Unis du Mexique le 9 janvier 2003,

Vu l'ordonnance du 5 février 2003 par laquelle la Cour a indiqué certaines mesures conservatoires;

Considérant que la Cour, dans cette ordonnance, a déclaré qu'«il est

manifestement de l'intérêt des deux Parties de voir définitivement déterminés leurs droits et obligations respectifs aussitôt que possible» et que «dès lors il convient que la Cour, avec la coopération des Parties, veille à parvenir à un arrêt définitif dans les meilleurs délais»;

Considérant qu'aux fins de se renseigner auprès des Parties le président de la Cour a reçu leurs représentants le 5 février 2003;

Compte tenu des vues des Parties,

Fixe comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite:

Pour le mémoire des Etats-Unis du Mexique, le 6 juin 2003;

Pour le contre-mémoire des Etats-Unis d'Amérique, le 6 octobre 2003;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le cinq février deux mille trois, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement des Etats-Unis du Mexique et au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Le président,

(Signé) Gilbert GUILLAUME.

Le greffier,

(Signé) Philippe COUVREUR.